



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-17 septembre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN**Batteries au lithium mises au rebut – Interprétation
de l'alinéa b de la disposition spéciale 636 et du paragraphe 3
de l'instruction d'emballage P903b****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni**

1. En ce qui concerne les piles et batteries au lithium usagées, la disposition spéciale 636 est moins contraignante que l'instruction d'emballage P903.
2. Deux questions ont été soulevées dernièrement au sujet de l'interprétation de cette disposition spéciale et de l'instruction d'emballage. Le Royaume-Uni souhaiterait consulter la Réunion commune afin de les régler.

Première question: Le paragraphe 3 de l'instruction d'emballage P903b indique qu'il est possible d'utiliser des «bacs de collecte» («collecting trays» en anglais). Ce terme n'est pas défini et la définition de «plateau» («tray») donnée au chapitre 1.2 ne s'applique qu'aux objets de la classe 1.

S'agit-il d'un bac de forme particulière, par exemple un bac moulé sous vide avec des compartiments destinés à recevoir chaque pile ou batterie, ou bien d'une boîte ordinaire mais sans couvercle?

3. Il est également précisé dans le même paragraphe de l'instruction d'emballage P903b que les bacs doivent être fabriqués dans un matériau non conducteur. Il est donc possible d'utiliser du carton, qui possède cette propriété. Cependant, ce matériau s'enflamme facilement alors que les batteries visées présentent un risque d'incendie. Pour la fabrication des bacs, faut-il se limiter à du métal avec une garniture intérieure en plastique ou à du plastique, qui sont des matériaux offrant relativement plus de protection en cas d'incendie?

Deuxième question: L'alinéa *b* de la disposition spéciale 636 contient le membre de phrase suivant: «**ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR**».

4. Certaines organisations ont fait valoir que dans son énoncé actuel, l'alinéa *b* de la disposition spéciale 636 signifiait qu'aucune disposition de l'ADR autre que celles formulées aux alinéas i) à iii) de la disposition n'était applicable. Le Royaume-Uni estime que d'autres dispositions de l'ADR devraient également s'appliquer au transport des piles et batteries au lithium usagées, notamment les prescriptions énoncées au chapitre 1.4.

5. On se rappellera que dans la version révisée du chapitre 3.4 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 OTIF/RID/RC/2009-B/Add.1), le membre de phrase «**ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR**» a été supprimé et remplacé par le texte suivant au nouveau paragraphe 3.4.1: «ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/ADR/ADN, à l'exception des dispositions pertinentes...».

6. Le Royaume-Uni voudrait savoir si l'alinéa *b* de la disposition spéciale 636 devrait faire référence aux dispositions applicables aux quantités limitées telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 3.4.1 en plus des trois conditions énoncées actuellement aux alinéas i) à iii).

7. Selon les conclusions des débats de la Réunion commune de septembre, le Royaume-Uni pourrait soumettre une proposition officielle sur cette question à la Réunion commune de mars 2011.
